



## ARRÊTÉ A2026-36

### PERMISSION DE VOIRIE ACCORDEE A MONSIEUR FRANQUET LE 02/04/2026

Le Maire de la commune de Coings,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;

**VU** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

**VU** le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;

**VU** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12

**VU** le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande d'autorisation de voirie déposée par Monsieur Vincent FRANQUET, domicilié 444 route du Château d'eau à Coings, pour des travaux d'élagage sur sa parcelle privée située rue du Bois à Coings.

## ARRETE

### **Article 1** : Objet

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, avec empiètement sur la chaussée nécessitant une adaptation de la circulation comme énoncé dans sa demande, pour des travaux d'élagage réalisé Rue du Bois à COINGS le jeudi 2 avril 2026 entre 9 H 00 et 11 H 00.

### **Article 2** : Modalités de circulation et de signalisation

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux notamment en ce qui concerne la mise en place de dispositifs de sécurité adaptés.

### Article 3 : Condition d'application

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

Pour extrait certifié conforme

Fait à COINGS,

Le 2 avril 2026

Le Maire,

Monsieur Jean-François MORIN

